



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2016-061

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2016-09-26-001 - Agrément d'entreprise de transports sanitaires : ambulance SOULAGE, 3 Grand Rue 12600 MUR-DE-BARREZ (1 page)	Page 4
12-2016-09-15-010 - Arrêté n° 259-01. 45ème édition de la course pédestre "LES 100 KM DE MILLAU", couplée d'un marathon, organisée par l'association "SOM ATHLETISME" les 24 et 25 septembre 2016 au départ de la commune de Millau (7 pages)	Page 6
12-2016-09-23-003 - Arrêté préfectoral. RN 2088 - Réfection de raccord de chaussée - Alternat par feu le vendredi 30 septembre 2016 (4 pages)	Page 14
12-2016-09-09-004 - Autorisation d'exploiter un bien agricole : GAEC de Saint-Loup (SOULIE Dorian et Thierry) domicilié à Le Verdier Saint-Loup 12700 CAUSSE ET DIEGE (3 pages)	Page 19
12-2016-09-09-009 - Autorisation d'exploiter un bien agricole par le GAEC du Belnom (VIALARET Stéphanie et Bertrand) domicilié à Le Belnom 12470 PRADES D'AUBRAC (4 pages)	Page 23
12-2016-09-09-011 - Autorisation d'exploiter un bien agricole par le GAEC DU BRU (ALAZARD Cédric et Jean-Michel) domicilié au Bru - 12470 PRADES D'AUBRAC (4 pages)	Page 28
12-2016-09-09-015 - Autorisation d'exploiter un bien agricole par M. TERRAL Laurent demeurant à Le Rouve 12410 SALLES CURAN (4 pages)	Page 33
12-2016-09-09-017 - Autorisation d'exploiter un bien agricole par M. VIDAL Maxime demeurant à Born 12470 PRADES d'AUBRAC (4 pages)	Page 38
12-2016-09-09-018 - Autorisation partielle d'exploiter un bien agricole par l'EARL de Camblate (SOLINHAC Alexis) domiciliée à Born 12470 PRADES D'AUBRAC (4 pages)	Page 43
12-2016-09-09-005 - Autorisation partielle d'exploiter un bien agricole par le GAEC de Marieu (CARRIERE Frédéric, Lilian et Lionel) domicilié à Marieu 12700 CAUSSE-ET-DIEGE (4 pages)	Page 48
12-2016-09-09-016 - Autorisation partielle d'exploiter un bien agricole par M. DEBANC Georges demeurant à Caubiac 12330 MARCILLAC (2 pages)	Page 53
12-2016-09-22-003 - Autorisation partielle d'exploiter un bien agricole par M. GIEYSSE Michel domicilié à Le Mazet 12310 BERTHOLENE (2 pages)	Page 56
12-2016-09-26-004 - Décision de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages)	Page 59
12-2016-09-09-006 - Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole : GAEC de Bernadel (ANDRIEU Marie et Jean-Louis) domicilié à Soulagés 12210 CASSUEJOULS (4 pages)	Page 62
12-2016-09-09-012 - Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole par M. ARTIS Serge demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC (3 pages)	Page 67

12-2016-09-09-007 - Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole par M. GIZARD Jérémy demeurant à Soulages 12210 CASSUEJOULS (4 pages)	Page 71
12-2016-09-09-008 - Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole par M. LAURENS Paul demeurant à Soulages 12210 CASSUEJOULS (4 pages)	Page 76
12-2016-09-09-013 - Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole par M. ROQUELAURE Christian demeurant à Bertholène d'Alayrac 12500 ESPALION (4 pages)	Page 81
12-2016-09-09-010 - Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole par M. SABRIE Christophe demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC (4 pages)	Page 86
12-2016-09-09-014 - Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole par Mme MARTY Christiane demeurant à Le Rouve 12410 SALLES CURAN (4 pages)	Page 91
12-2016-09-26-002 - Subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité (7 pages)	Page 96
12-2016-09-26-003 - Subdélégations de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité (4 pages)	Page 104

Préfecture Aveyron

12-2016-09-26-001

Agrément d'entreprise de transports sanitaires : ambulance
SOULAGE, 3 Grand Rue 12600 MUR-DE-BARREZ

OBJET :

Agrément d'entreprise de transports sanitaires

**AMBULANCE SOULAGE
3 GRAND RUE
12600 MUR DE BARREZ**

ARRETE du 26 Septembre 2016

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé - Région Midi-Pyrénées

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6311-1 à L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, L 6313-1 et L 6314-1 relatifs à l'aide médicale urgente, permanence des soins et transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6313-1 à R 6313-9 et les articles R 6314-1 à R 6314-2 et R 6314-4 à R 6314-6 relatifs au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6312-1 à R 6312-23 relatifs à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU le décret du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° 2012048-0006 du 17 février 2012 fixant le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-37-13 du 6 février 2009 ayant accordé un agrément à l'entreprise ;
- VU la décision rendue par madame la directrice générale de l'agence régionale de santé le 07 Juillet 2016 suite à la demande de transfert sollicitée par M. SOULAGES dans son courrier du 24 juin dernier concernant la totalité des autorisations de mise en service de véhicules détenues ;

A r r ê t e

Article 1° : L'entreprise de transports sanitaires terrestres agréée sous le n° 01.08.12

intitulée : « **SOULAGE MICHEL** »

n'est plus agréée à compter du 21 septembre 2016, 00 H 00.

Article 2° : La directrice générale de l'agence régionale de santé midi-pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 26 septembre 2016
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc Roussillon Midi Pyrénées et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe de l'Aveyron,

Laurence CHANTOISEAU

Préfecture Aveyron

12-2016-09-15-010

Arrêté n° 259-01. 45ème édition de la course pédestre "LES 100 KM DE MILLAU", couplée d'un marathon, organisée par l'association "SOM ATHLETISME" les 24 et 25 septembre 2016 au départ de la commune de Millau

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 259-01 en date du 15 septembre 2016

Objet : 45^{ème} édition de la course pédestre « **LES 100 KM DE MILLAU** », couplée d'un marathon, organisée par l'association « **SOM ATHLÉTISME** » les 24 et 25 septembre 2016 au départ de la commune de Millau.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 18 juin 2016, présentée par M. Jacques BREFUEL, agissant au nom du «Stade Olympique Millavois – section athlétisme», à l'effet d'organiser les 24 et 25 septembre 2016 l'épreuve sportive mentionnée en objet comportant une course pédestre de 100 km couplée d'un marathon,

VU le dossier prévention des risques,

VU la consultation des services et des collectivités du 20 juillet 2016,

VU l'avis du sous-préfet de Florac,

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron, DRGT,

VU l'avis du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,

VU l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

VU l'avis du directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,

VU les avis du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'avis du président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,

VU l'avis du 1^{er} septembre 2016 de la commission départementale des courses hors stade de l'Aveyron,

VU les avis des maires de Millau, Creissels, Compeyre, St Rome de Cernon, Rivière sur Tarn, Aguessac, Paulhe, La Cresse, Mostuéjols, Peyreleau, Saint-Georges de Luzençon,

VU les avis tacitement favorables des maires de Saint-Affrique et Aguessac,

VU l'arrêté n° A 16 R 0414 du 14 septembre 2016 du président du conseil départemental de l'Aveyron réglementant la circulation à l'occasion de la course pédestre des 100 km de Millau (hors agglomération),

VU la convention n° 02/2016 CSP MILLAU passée entre le Préfet de l'Aveyron et M. Jacques BREFUEL, président de l'association organisatrice, concernant la mise à disposition au nom et pour le compte de l'Etat de moyens en personnel et matériels pour ladite manifestation et concernant le remboursement des dépenses relatives à cette mise à disposition,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

M. Jacques BREFUEL, agissant au nom du «Stade Olympique Millavois – section athlétisme», est autorisé à organiser, les 24 et 25 septembre 2016, au départ de la commune de Millau, la course pédestre «100 km de Millau» et marathon, telle que décrite dans le dossier déposé en sous-préfecture.

Le nombre de participants attendus est d'environ 2000.

L'ouverture du parcours se fera par un convoi de véhicules anciens jusqu'à Saint-Affrique.

Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.

Les organisateurs et les concurrents ainsi que les accompagnateurs sont tenus de respecter scrupuleusement toutes les mesures de police prises en matière de circulation et de stationnement, par le président du conseil départemental de l'Aveyron et les maires des communes traversées.

Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants : surveillance médicale assurée par la SARL MEDICALE ASSISTANCE (urgentistes) et l'UMPSA 63,,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental,

- prévoir la présence d'un nombre suffisant de signaleurs dotés de téléphones portables ou de liaison radio, disposés sur le parcours afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, aux carrefours de routes ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune, être munis de panneaux (type K10) et d'un sifflet,
 - présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) dûment signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des postulants,
 - remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,
-
- mettre en place une signalisation (type barrière K2 avec mention « course ») lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
 - prévoir la mise en place de barrières, affichage et fléchage.
-
- veiller, à partir de 19 heures, à ce que les concurrents et les suiveurs en vélo revêtent impérativement une chasuble réfléchissante visible à l'avant et à l'arrière.

Les concurrents devront respecter le code de la route ainsi que l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation et ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des autres usagers de la route.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée.

En particulier les organisateurs devront mettre en place les nouvelles mesures de sécurité prévues dans le dossier prévention et qui ont fait l'objet d'une réunion à la sous-préfecture de Millau le 6 septembre 2016.

Par ailleurs les organisateurs devront respecter les prescriptions et dispositions suivantes :

En matière d'interdiction de circulation et de déviations

▶ fermer et dévier la circulation, lors du passage des concurrents, sur les routes départementales n° 809, 907, 512, 187, 992, 3, 993 et 23. La gestion de ces déviations sera assurée par les services du conseil départemental de l'Aveyron si un accord, sous la forme d'une convention établie entre les organisateurs et le département de l'Aveyron, est effectif,

Les routes départementales, ci-après, seront fermées à la circulation :

- 1 – **le samedi 24 septembre 2016 de 9h00 à 12h00 :**
 - RD n° 809 de Millau à Aguessac
- 2 – **le samedi 24 septembre 2016 de 9h00 à 16h00 :**
 - RD n° 907 de Aguessac à Saint-Pal et La Muse
- 3 – **le samedi 24 septembre 2016 de 9h00 à 18 h30 :**
 - RD n° 187 entre Peyreleau et Millau
- 4 – **le samedi 24 septembre 2016 de 13h00 à 24h00 :**
 - RD n° 992, dans les deux sens, à partir du carrefour giratoire de Issis (carrefour avec la rue André Dupont et accès au centre commercial « Leclerc ») à Saint-Rome de Cernon
 - RD n° 993, de Tiergues, du carrefour avec la RD n° 3 jusqu'à Saint-Affrique
 - RD n° 23, du carrefour giratoire de Tiergues jusqu'à Lauras

5 – le samedi 24 septembre 2016 de 13h00 au dimanche 25 septembre 2016 à 02h00 :

- RD n° 3, de Saint-Rome de Cernon jusqu'à la RD n° 993 à Tiergues

6 – le dimanche 25 septembre 2016 de 0h00 à 6h00 :

- RD n° 992, dans les deux sens, à partir du carrefour giratoire de Issis (carrefour avec la rue André Dupont et accès au centre commercial « Leclerc ») à Saint-Rome de Cernon

Dérogations :

- Les véhicules de secours bénéficieront d'une dérogation.
- Les habitants de Saint-Georges de Luzençon, ainsi que les véhicules assurant une desserte locale au village de Saint-Georges de Luzençon seront autorisés à emprunter la route départementale n° 992 le dimanche 25 septembre 2016 de 0h00 à 6h00, sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule aux forces de l'ordre présentes.

Déviations :

1 – La circulation sur la RD 809 sera déviée par les RD n° 29 et n° 911 dans le sens Millau vers Aguessac et inversement.

2 - La circulation sur la RD n° 907 sera déviée de la façon suivante :

- dans les deux sens d'Aguessac au carrefour avec la RD n° 996 (lieu dit Le Rozier),
- soit par la RD n° 809 d'Aguessac jusqu'à l'embranchement avec la RD n° 29, par les RD n° 29, n° 911, n° 809, n° 991, n° 110 et n° 29,
- soit par les RD n° 809 jusqu'à Millau, n° 991, n° 110, n° 29 et n° 996.

3 – La circulation sur la RD n° 187 sera déviée, dans les deux sens, par les RD n° 110 et n° 29.

4 – La circulation sur la RD n° 992 sera déviée dans les deux sens le samedi 24 septembre 2016 et le dimanche 25 septembre 2016, à partir du carrefour giratoire de Issis, par les RD n° 992 jusqu'à Millau, n° 809 jusqu'à La Cavalerie et n° 999 jusqu'à Saint-Rome de Cernon.

5 – L'accès au village de Saint-Georges de Luzençon se fera par les RD n° 41, n° 96, n° 993 jusqu'à Saint-Rome de Tarn et la RD n° 73.

6 – L'accès à l'aire des Cazalous se fera par les RD n° 41 et n° 41 A.

7 – La circulation sur la RD n° 3 est déviée dans les deux sens par les RD n° 993, n° 31 et n° 999.

8 – La circulation sur la RD n° 993 est déviée dans les deux sens par la RD n° 999, Saint-Affrique, Lauras, Saint-Rome de Cernon et par la RD n° 31.

9 – La portion de la RD n° 23 entre la RD n° 999 et la RD n° 993 est déviée dans les deux sens par la RD n° 999 via Saint-Rome de Cernon et par la RD n° 31.

Stationnement :

Le Stationnement des véhicules sera interdit sur la route départementale n° 512 le samedi 27 septembre de 8h00 à 18h00.

Concernant le réseau routier à grande circulation (RD 809 entre Millau et Aguessac et dans la traversée de Millau depuis le giratoire des stades et RD 999 au niveau de la traversée de l'agglomération de Saint Rome de Cernon), l'emprunt de celui-ci se fera par les déviations des routes départementales suivantes :

- RD 907 (fermée entre Aguessac et le Rozier)
- RD 992 (fermée entre Creissels et Saint Rome de Cernon)
- RD 3 (fermée entre les RD 993, 31 et 999)
- RD 23 (fermée entre les RD 999 et 993)
- RD 993 (fermée entre la RD 3 et Saint Afrique).

En cas de fermeture exceptionnelle de l'A.75, les mesures concernant la traversée du réseau routier à grande circulation (RD 809 et 999) seraient remises en cause.

En matière de sécurité

➤ Prendre en compte **les points dangereux ou particuliers** suivants au niveau de l'itinéraire :

- traversée des agglomérations de Saint Georges de Luzençon, Aguessac et Rivière sur Tarn au niveau des intersections avec les autres départementales,
- traversée des agglomérations de Saint Rome de Cernon et Saint Afrique au niveau des intersections avec les autres axes se trouvant sur l'itinéraire,
- traversée de l'agglomération de Saint Rome de Cernon (point très dangereux) notamment lors du retour (coureurs exténués et circulation ouverte).

➤ Les suiveurs en bicyclette devront avoir quitté **à 9h00 le parc de la Victoire** pour se rendre directement à la sortie d'Aguessac d'où ils auront l'autorisation de prendre en charge chacun leur concurrent. Aucun cycle ne saurait être autorisé entre Millau et Aguessac pour accompagner les coureurs,

➤ Respecter le règlement technique et les règles de sécurité édictés par la **Fédération Française d'Athlétisme** pour les courses hors stade :

- Cette course pédestre est inscrite au calendrier de la CDCHS (Commission Départementale des Course Hors Stade du Comité Départemental d'Athlétisme).
- Elle est soumise à l'article L 231-3 du code du sport qui stipule que : « la participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an ».
- En cas de présence de pratiquants mineurs non accompagnés, ceux-ci devront présenter une autorisation écrite.

➤ Respecter les obligations de l'organisation des secours prescrites par la Fédération.

➤ Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.

➤ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

➤ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

➤ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

➤ Mettre en place un PC course. Le PC soit être muni de moyens téléphoniques ou radio, et centralise les demandes de secours émanant du site.

➤ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.

➤ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.

➤ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de les déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

- Mettre en place, pour les manifestations se déroulant tout ou partie de la nuit, un éclairage suffisant permettant la libre circulation des spectateurs, des concurrents sur des points particuliers ou dangereux (arrivée, départ, croisement de routes, passages difficiles, etc...) ainsi que l'intervention des services de secours.
- Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.
- S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

Pour la partie de l'itinéraire concernant le département de la Lozère, les organisateurs devront tenir compte des prescriptions suivantes:

- ▶ faire **respecter** aux participants les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers,
 - ▶ **prendre** toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route,
 - ▶ **prévoir** des signaleurs au débouché de chaque route départementale,
 - ▶ **effectuer** de façon réglementaire la signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7ème partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par le soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite,
 - ▶ **mettre en place** une signalisation verticale temporaire pour informer les usagers locaux de la route (infirmières, assistance aux personnes âgées),
 - ▶ **fournir au CODIS 48**, l'annuaire téléphonique de la course,
 - ▶ **disposer** sur le site, d'ambulances servies par des personnels formés aux gestes de premiers secours.
- Il est précisé que les organisateurs seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXECUTION

Le sous-préfet de Millau,
le sous-préfet de Florac,
le président du conseil départemental de l'Aveyron,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,
le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
le président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,
les maires d'Aguessac, Compeyre, Creissels, la Cresse, Millau, Mostuéjols, Paulhe, Peyreleau, Rivière sur
Tarn, Saint Affrique, Saint Georges de Luzençon et Saint Rome de Cernon,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Millau,

Bernard BREYTON

Préfecture Aveyron

12-2016-09-23-003

Arrêté préfectoral. RN 2088 - Réfection de raccord de
chaussée - Alternat par feu le vendredi 30 septembre 2016

PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL N° 2016

RN 2088

Réfection de raccord de chaussée
Alternat par feu

le vendredi 30 septembre 2016

**LE PREFET DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2015 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de l'entreprise Bennes JPM en date du 21 septembre 2016,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre de mise en place d'une structure provisoire sur le terrain privée, la circulation de tous les véhicules sera réglementée, sur la **RN 2088**, hors agglomération, entre le **PR82+750** et le **PR82+820** dans les 2 sens de circulation.

le vendredi 30 septembre 2016

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Chantier avec neutralisation d'une voie (fiche CF 24 du manuel du chef de chantier) :

- Conditions de circulation :
 - L'opération nécessitera la neutralisation d'une demi-chaussée du côté du chantier.
 - La circulation sera alternée sur la voie laissée libre.
 - La circulation sera **alternée manuellement par feu** suivant l'avancement du chantier, sur la **RN 88** du **PR82+750** au **PR82+820**.
- Limitation de vitesse à 50 km/h (B14) :
 - Dans les deux sens de circulation à 100 m en amont de la position des alternats jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.
- Interdiction de dépasser (B3) :
 - Dans les deux sens de circulation à 200 m en amont de la position des alternats manuels jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.
- Lorsque la situation l'imposera et par mesure de sécurité, la circulation sera bloquée ponctuellement dans les deux sens de circulation sur une courte durée (maximum 15 mn).

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation de chantier sera réalisée et exploitée par l'entreprise.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – COPIE

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (CIGT de Toulouse, SPT, CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,
Monsieur le Directrice Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Messieurs les Chefs de Division du CRICR Sud Ouest (Mérignac),
Monsieur le Directeur de Bennes-JPM

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rosières, le 23 septembre 2016

Le Préfet de l'Aveyron

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation

Le Chef du District Est,



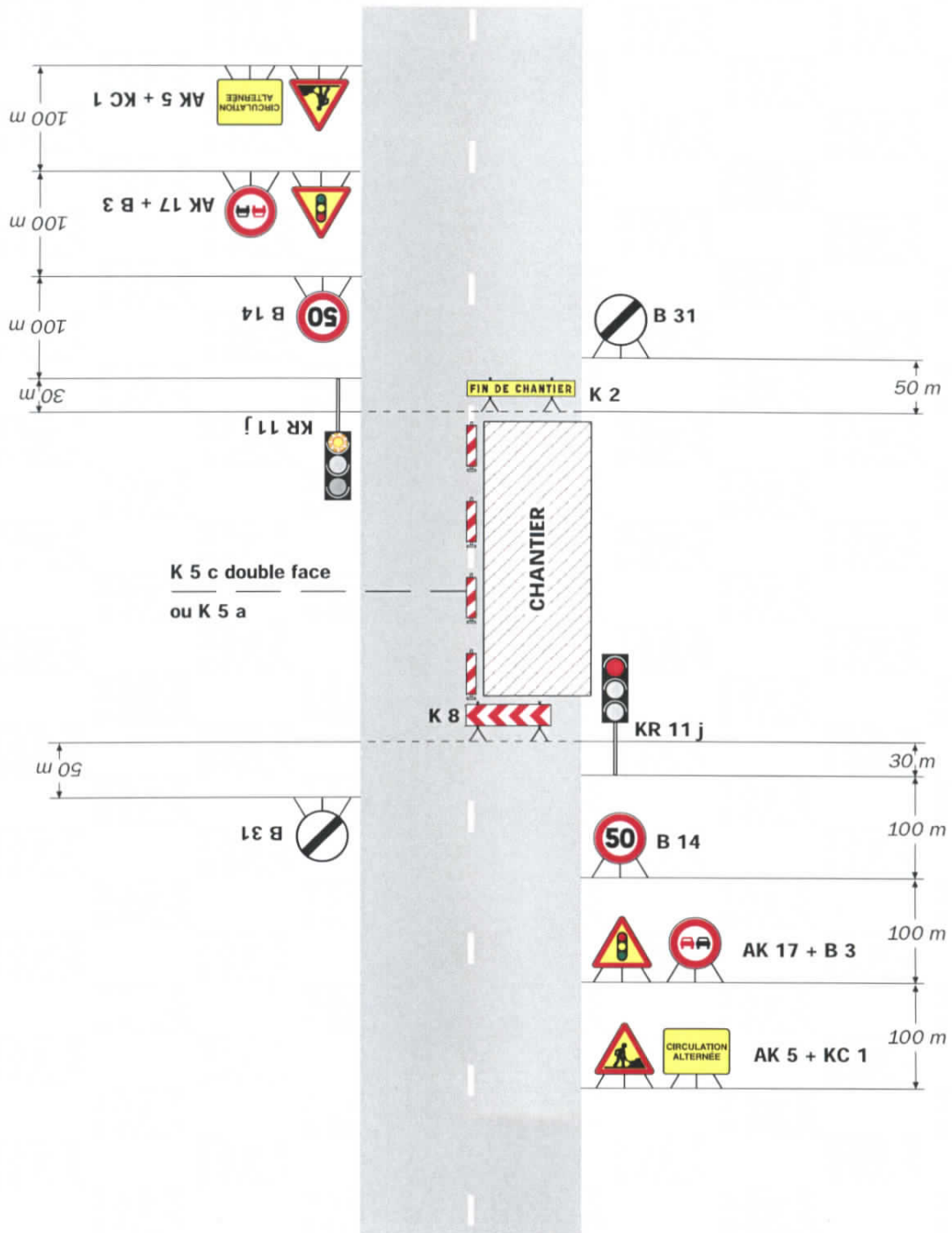
Jean-Claire YECHE

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Préfecture Aveyron

12-2016-09-09-004

Autorisation d'exploiter un bien agricole : GAEC de
Saint-Loup (SOULIE Dorian et Thierry) domicilié à Le
Verdier Saint-Loup 12700 CAUSSE ET DIEGE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 9 septembre 2016

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC DE SAINT LOUP (SOULIE Dorian et Thierry) domicilié à Le Verdier Saint Loup – 12700 CAUSSE ET DIEGE, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 13 juillet 2016,**

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC DE MARIEU (CARRIERE Frédéric, Lillian et Lionel) domicilié à Marieu – 12700 CAUSSE ET DIEGE, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 13 juillet 2016,**

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du 8 septembre 2016,

Considérant :

- que le **GAEC DE SAINT LOUP** qui met en valeur **120 ha 56 SAU** pour **1,5 actifs** en raison du caractère familial du GAEC et de l'âge de Monsieur SOULIE Thierry (> à 55 ans), a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande d'autorisation préalable d'exploiter **13 ha 33 SAU** situés sur la commune de **FOISSAC**, appartenant au GFA de Fréjeroques ;
- que **Monsieur SOULIE Dorian** s'est installé le 1^{er} septembre 2014 avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ;
- que le **GAEC DE MARIEU**, qui met en valeur **108 ha 87 SAU** pour **3 actifs** souhaite agrandir son exploitation de **14 ha 77 SAU**, dont 13 ha 33 en concurrence avec la demande du **GAEC DE SAINT LOUP** ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des opérations envisagées et compte tenu du ratio "surface agricole par actif après opération" du GAEC DE SAINT LOUP qui est supérieur à 1,3 (2,23), ces deux demandes sont considérées de même rang de priorité ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l' AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014), ces deux demandes de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants ;

	GAEC DE MARIEU CARRIERE Frédéric, Lilian et Lionel 38, 43 et 44 ans CAUSSE ET DIEGE	GAEC DE SAINT LOUP SOULIE Dorian et Thierry 22 et 56 ans CAUSSE ET DIEGE
CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article 9 du SDDSA)		
Surface agricole par actif après opération	41 ha 21 (prioritaire)	89 ha 26
Distance aux bâtiments d'élevage ou siège d'exploitation	6,6 km	6,4 km (prioritaire)
Encadrement des taux de chargement	BAS QUERCY : 1 à 1,4 0,65	BAS QUERCY: 1 à 1,4 0,96
Autres critères	A 1131-1133 A 1040 p ZC 116-120 p	Installation A 1131- 1133

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande du **GAEC DE SAINT LOUP** est prioritaire sur celle du **GAEC DE MARIEU** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} : Le **GAEC DE SAINT LOUP (SOULIE Dorian et Thierry)** est autorisé à exploiter **13 ha 33** situés sur la commune de **FOISSAC**, appartenant au GFA de Fréjeroques ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de FOISSAC, au GFA de Fréjeroques, propriétaire, et à Monsieur LABARTHE Jacques, exploitant antérieur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 septembre 2016

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Préfecture Aveyron

12-2016-09-09-009

Autorisation d'exploiter un bien agricole par le GAEC du
Belnom (VIALARET Stéphanie et Bertrand) domicilié à
Le Belnom 12470 PRADES D'AUBRAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 9 septembre 2016

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Objet : Autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC DU BELNOM (VIALARET Stéphanie et Bertrand)** domicilié à Le Belnom – 12470 **PRADES D'AUBRAC**, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **30 juin 2016**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur SABRIE Christophe** demeurant à Born – 12470 **PRADES D'AUBRAC**, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **30 mai 2016**,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **8 septembre 2016**,

Considérant :

- que le **GAEC DU BELNOM** qui met en valeur **152 ha 96 SAU** pour **2 actifs** a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande d'autorisation préalable d'exploiter **12 ha 52 SAU** situés sur la commune de **PRADES D'AUBRAC**, appartenant à la mairie de **PRADES D'AUBRAC** ;

- que **Monsieur SABRIE Christophe**, demeurant à **PRADES D'AUBRAC**, qui met en valeur **120 ha 68 SAU** pour **1 actif** souhaite agrandir son exploitation de **12 ha 52 SAU**, en concurrence avec la demande du **GAEC DU BELNOM** ;

- que **Monsieur SABRIE Christophe** s'est installé avec la **DJA** le **20 janvier 2014** ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des opérations envisagées et compte tenu du ratio "surface agricole par actif après opération" de Monsieur SABRIE Christophe qui est supérieur à 1,3 (2,66), ces deux demandes sont considérées de même rang de priorité ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014), ces deux demandes de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants ;

	SABRIE Christophe 24 ans PRADES D'AUBRAC	GAEC DU BELNOM VIALARET Bertrand et Stéphanie (44 et 35 ans) PRADES D'AUBRAC
CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article 9 du SDDSA)		
Surface agricole par actif après opération	133 ha 20	82 ha 74 (prioritaire)
Distance aux bâtiments d'élevage ou siège d'exploitation	3,5 km	1 km (prioritaire)
Encadrement des taux de chargement	AUBRAC : 1 à 1,4 0,45	AUBRAC : 1 à 1,4 1,04 (prioritaire)
Autres critères	Installation	

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande du **GAEC DU BELNOM** est prioritaire sur celle de **Monsieur SABRIE Christophe** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} : Le **GAEC DU BELNOM (VIALARET Stéphanie et Bertrand)** est autorisé à exploiter **12 ha 52** situés sur la commune de **PRADES D'AUBRAC**, appartenant à la mairie de **PRADES D'AUBRAC** ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de **PRADES D'AUBRAC**, propriétaire, et à Madame **CALMEL Martine**, exploitante antérieure.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 septembre 2016

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Préfecture Aveyron

12-2016-09-09-011

Autorisation d'exploiter un bien agricole par le GAEC DU
BRU (ALAZARD Cédric et Jean-Michel) domicilié au Bru
- 12470 PRADES D'AUBRAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 9 septembre 2016

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Objet : Autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC DU BRU (ALAZARD Cédric et Jean-Michel)** domicilié au Bru – 12470 PRADES D'AUBRAC, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 juin 2016**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur ARTIS Serge** demeurant à Born – 12470 PRADES D'AUBRAC, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 avril 2016**,

Vu la décision de prorogation de délai en date du **29 juillet 2016**,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **8 septembre 2016**,

Considérant :

- que le **GAEC DU BRU** qui met en valeur **116 ha 69 SAU** pour **2 actifs** a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande d'autorisation préalable d'exploiter **10 ha 84 SAU** situés sur la commune de **PRADES D'AUBRAC**, appartenant à la mairie de **PRADES D'AUBRAC** ;

- que **Monsieur ARTIS Serge**, demeurant à **PRADES D'AUBRAC**, qui met en valeur **110 ha 01 SAU** pour **1 actif** souhaite agrandir son exploitation de **10 ha 84 SAU**, en concurrence avec la demande du **GAEC DU BRU** ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des opérations envisagées, ces deux demandes sont considérées de même rang de priorité, s'agissant chacune d'un d'agrandissement ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014), ces deux demandes de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants ;

	ARTIS Serge 39 ans	GAEC DU BRU ALAZARD Jean-Michel et Cédric (54 et 36 ans)
	PRADES D'AUBRAC	PRADES D'AUBRAC
CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article 9 du SDDSA)		
Surface agricole par actif après opération	120 ha 85	63 ha 77 (prioritaire)
Distance aux bâtiments d'élevage ou siège d'exploitation	1 km	600 m (prioritaire)
Encadrement des taux de chargement	AUBRAC : 1 à 1,4 0,74	AUBRAC : 1 à 1,4 1,09 (prioritaire)
Autres critères		

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande du **GAEC DU BRU** est prioritaire sur celle de **Monsieur ARTIS Serge** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} : Le **GAEC DU BRU (ALAZARD Cédric et Jean-Michel)** est autorisé à exploiter **10 ha 84** situés sur la commune de **PRADES D'AUBRAC**, appartenant à la mairie de **PRADES D'AUBRAC** ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de **PRADES D'AUBRAC**, propriétaire, et à Madame **CALMEL Martine**, exploitante antérieure.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 septembre 2016

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Préfecture Aveyron

12-2016-09-09-015

Autorisation d'exploiter un bien agricole par M. TERRAL
Laurent demeurant à Le Rouve 12410 SALLES CURAN

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 9 septembre 2016

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur TERRAL Laurent** demeurant à Le Rouve – 12410 SALLES CURAN, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **20 juillet 2016**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Madame MARTY Christiane** demeurant à Le Rouve – 12410 SALLES CURAN, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 mars 2016**,

Vu la décision de prolongation de délai en date du **4 juillet 2016**

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **8 septembre 2016**,

Considérant :

- que **Monsieur TERRAL Laurent** qui met en valeur **67 ha 31 SAU** pour **1 actif**, a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande d'autorisation préalable d'exploiter **6 ha 88 SAU** situés sur la commune de **SALLES CURAN**, appartenant au Conservatoire du Littoral ;
- que Madame **MARTY Christiane**, qui met en valeur **58 ha 95 SAU** pour **0,5 actif** souhaite agrandir son exploitation de **6 ha 88 SAU**, en concurrence avec la demande de **Monsieur TERRAL Laurent** ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des opérations envisagées, ces deux demandes d'agrandissement sont considérées de même rang de priorité ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014), ces deux demandes de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants ;

	TERRAL Laurent 35 ans	MARTY Christiane 58 ans
	SALLES CURAN	SALLES CURAN
CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article 9 du SDDSA)		
Surface agricole par actif après opération	73 ha 99 (prioritaire)	131 ha 26
Distance aux bâtiments d'élevage ou siège d'exploitation	1,8 km	1,5 km (prioritaire)
Encadrement des taux de chargement	LEVEZOU : 1 à 1,4 1,70 (prioritaire)	LEVEZOU : 1 à 1,4 0
Autres critères		BIO

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande de **Monsieur TERRAL Laurent** est prioritaire sur celle de **Madame MARTY Christiane** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur **TERRAL Laurent** est autorisé à exploiter **6 ha 88** situés sur la commune de **SALLES CURAN**, appartenant au Conservatoire du Littoral ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de **SALLES CURAN**, au Conservatoire du Littoral, propriétaire, et à Monsieur **LABIT Christian**, exploitant antérieur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 septembre 2016

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Préfecture Aveyron

12-2016-09-09-017

Autorisation d'exploiter un bien agricole par M. VIDAL
Maxime demeurant à Born 12470 PRADES d'AUBRAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 9 septembre 2016

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Objet : Autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur VIDAL Maxime** demeurant à Born – 12470 **PRADES D'AUBRAC**, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **30 mai 2016**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par l'**EARL DE CAMBLATE (SOLINHAC Alexis)** domiciliée à Born – 12470 **PRADES D'AUBRAC**, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **18 mai 2016**,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **8 septembre 2016**,

Considérant :

- que **Monsieur VIDAL Maxime**, demeurant à **PRADES D'AUBRAC**, qui met en valeur **45 ha 30 SAU** pour **1 actif** souhaite agrandir son exploitation de **26 ha39 SAU**, situés sur la commune de **PRADES D'AUBRAC**, appartenant à la mairie de **PRADES D'AUBRAC** ;

- que **Monsieur VIDAL Maxime** s'est installé sans la dotation jeune agriculteur le **01 mai 2015** ;

- que **l'EARL DE CAMBLATE** qui met en valeur **124 ha 12 SAU** pour **1 actif** a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande d'autorisation préalable d'exploiter **30 ha 00 SAU**, dont **26 ha 39 SAU** en concurrence avec la demande de **Monsieur VIDAL Maxime** ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des opérations envisagées et compte tenu du ratio "surface agricole par actif après opération" de Monsieur VIDAL Maxime qui est supérieur à 1,3 (1,43), ces deux demandes sont considérées de même rang de priorité ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014), ces deux demandes de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants ;

	VIDAL Maxime 23 ans	EARL DE CAMBLATE SOLINHAC Alexis (43 ans)
	PRADES D'AUBRAC	PRADES D'AUBRAC
CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article 9 du SDDSA)		
Surface agricole par actif après opération	71 ha 69 (prioritaire)	154 ha 12
Distance aux bâtiments d'élevage ou siège d'exploitation	2,5 km	2,2 km (prioritaire)
Encadrement des taux de chargement	AUBRAC : 1 à 1,4	AUBRAC : 1 à 1,4
Autres critères	Installation	

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande de **Monsieur VIDAL Maxime** est prioritaire sur celle de **l'EARL DE CAMBLATE** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er}: Monsieur VIDAL Maxime est autorisé à exploiter **26 ha 39 a 49 ca** situés sur la commune de **PRADES D'AUBRAC**, appartenant à la mairie de **PRADES D'AUBRAC** ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de **PRADES D'AUBRAC**, propriétaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 septembre 2016

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Préfecture Aveyron

12-2016-09-09-018

Autorisation partielle d'exploiter un bien agricole par
l'EARL de Camblate (SOLINHAC Alexis) domiciliée à
Born 12470 PRADES D'AUBRAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 9 septembre 2016

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par l'**EARL DE CAMBLATE (SOLINHAC Alexis)** domiciliée à Born – 12470 **PRADES D'AUBRAC**, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **18 mai 2016**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur VIDAL Maxime** demeurant à Born – 12470 **PRADES D'AUBRAC**, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **30 mai 2016**,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **8 septembre 2016**,

Considérant :

- que l'**EARL DE CAMBLATE** qui met en valeur **124 ha 12 SAU** pour **1 actif** a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande d'autorisation préalable d'exploiter **25 ha 00 SAU (30 ha SAT)**, situés sur la commune de **PRADES D'AUBRAC**, appartenant à la mairie de **PRADES D'AUBRAC** ;

- que **Monsieur VIDAL Maxime**, demeurant à **PRADES D'AUBRAC**, qui met en valeur **45 ha 30 SAU** pour **1 actif** souhaite agrandir son exploitation de **26 ha 39 SAU**, dont **18 ha 20 SAU** en concurrence avec la demande de l'**EARL DE CAMBLATE** ;

- que **Monsieur VIDAL Maxime** s'est installé sans la dotation jeune agriculteur le **01 mai 2015** ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'**AVEYRON** (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des opérations envisagées et compte tenu du ratio "surface agricole par actif après opération" de Monsieur **VIDAL Maxime** qui est supérieur à 1,3 (1,43), ces deux demandes sont considérées de même rang de priorité ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'**AVEYRON** (article 9 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014), ces deux demandes de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants ;

	VIDAL Maxime 23 ans	EARL DE CAMBLATE SOLINHAC Alexis (43 ans)
	PRADES D'AUBRAC	PRADES D'AUBRAC
CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article 9 du SDDSA)		
Surface agricole par actif après opération	71 ha 69 (prioritaire)	154 ha 12
Distance aux bâtiments d'élevage ou siège d'exploitation	2,5 km	2,2 km (prioritaire)
Encadrement des taux de chargement	AUBRAC : 1 à 1,4	AUBRAC : 1 à 1,4
Autres critères	Installation	

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande de l'**EARL DE CAMBLATE** n'est pas prioritaire sur celle de **Monsieur VIDAL Maxime** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'**AVEYRON**,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er}: l'**EARL DE CAMBLATE** est autorisée à exploiter **6 ha 80 SAU (partie de la parcelle B0 88)** situés sur la commune de **PRADES D'AUBRAC**, appartenant à la mairie de **PRADES D'AUBRAC** ;

L'**EARL DE CAMBLATE** n'est pas autorisée à exploiter **18 ha 20 (partie de la parcelle BO 88)** situés sur la commune de **PRADES D'AUBRAC**, appartenant à la mairie de **PRADES D'AUBRAC** ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de PRADES D'AUBRAC, propriétaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 septembre 2016

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Préfecture Aveyron

12-2016-09-09-005

Autorisation partielle d'exploiter un bien agricole par le
GAEC de Marieu (CARRIERE Frédéric, Lilian et Lionel)
domicilié à Marieu 12700 CAUSSE-ET-DIEGE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 9 septembre 2016

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC DE MARIEU (CARRIERE Frédéric, Lillian et Lionel)** domicilié à Marieu – 12700 CAUSSE ET DIEGE, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 avril 2016**,

Vu la décision de prolongation de délai en date du **13 juillet 2016**

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC DE SAINT LOUP (SOULIE Dorian et Thierry)** domicilié à Le Verdier Saint Loup – 12700 CAUSSE ET DIEGE, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **13 juillet 2016**,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **8 septembre 2016**,

Considérant :

- que le **GAEC DE MARIEU**, qui met en valeur **108 ha 87 SAU** pour **3 actifs** souhaite agrandir son exploitation de **14 ha 77 SAU**, situés sur la commune de **FOISSAC**, appartenant au GFA de Fréjeroques et à Monsieur **LABARTHE Jacques** ;
- que le **GAEC DE SAINT LOUP** qui met en valeur **120 ha 56 SAU** pour **1,5 actifs** en raison du caractère familial du GAEC et de l'âge de Monsieur **SOULIE Thierry** (> à 55 ans), a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande d'autorisation préalable d'exploiter **13 ha 33 SAU** en concurrence avec la demande du **GAEC DE MARIEU** ;
- que **Monsieur SOULIE Dorian** s'est installé le 1^{er} septembre 2014 avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des opérations envisagées et compte tenu du ratio "surface agricole par actif après opération" du GAEC DE SAINT LOUP qui est supérieur à 1,3 (2,23), ces deux demandes sont considérées de même rang de priorité ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l' AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014), ces deux demandes de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants ;

	GAEC DE MARIEU CARRIERE Frédéric, Lilian et Lionel 39, 43 et 44 ans CAUSSE ET DIEGE	GAEC DE SAINT LOUP SOULIE Dorian et Thierry 22 et 58 ans CAUSSE ET DIEGE
CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article 8 du SDDSA)		
Surface agricole par actif après opération	41 ha 21 (prioritaire)	89 ha 26
Distance aux bâtiments d'élevage ou siège d'exploitation	6,6 km	6,4 km (prioritaire)
Encadrement des taux de chargement	BAS QUERCY : 1 à 1,4 0,65	BAS QUERCY: 1 à 1,4 0,96
Autres critères	A 1131-1133 A 1040 p ZC 118-120 p	Installation A 1131- 1133

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande du **GAEC DE MARIEU** n'est pas prioritaire sur celle du **GAEC DE SAINT LOUP** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er}: **Le GAEC DE MARIEU (CARRIERE Frédéric, Lilian et Lionel)** n'est pas autorisé à exploiter **13 ha 33 (parcelles A 1131 et 1133)** situés sur la commune de **FOISSAC**, appartenant au GFA de Fréjeroques ;

Le GAEC DE MARIEU est autorisé à exploiter les parcelles ZC 118 (en partie), ZC 120 (en partie) et A1040 (en partie) pour une surface totale de **1 ha 44** situées sur la commune de **FOISSAC** et propriété de Monsieur **LABARTHE Jacques** et du GFA de Fréjeroques.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de FOISSAC, au GFA de Fréjeroques, propriétaire, et à Monsieur LABARTHE Jacques, propriétaire et exploitant antérieur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 septembre 2016

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Préfecture Aveyron

12-2016-09-09-016

Autorisation partielle d'exploiter un bien agricole par M.
DEBANC Georges demeurant à Caubiac 12330
MARCILLAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 9 septembre 2016

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur DEBANC Georges** demeurant à Caubiac – 12330 **MARCILLAC**, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **30 mai 2016**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Madame LALEU Emmanuelle** demeurant à La Carpette – 12330 **NAUVIALE**,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **8 septembre 2016**,

Considérant :

- que **Monsieur DEBANC Georges** qui met en valeur **36 ha 81 SAU** pour **0,5 actif**, a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande d'autorisation préalable d'exploiter **1 ha 22 SAU** situés sur la commune de **MARCILLAC VALLON**, appartenant à l'indivision AUREJAC ;
- que **Madame LALEU Emmanuelle** souhaite s'installer sur **3 ha 66 a 50 ca**, dont 0 ha 45 a 40 ca en concurrence avec la demande de **Monsieur DEBANC Georges** ;
- que **Madame LALEU Emmanuelle** projette de s'installer avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA);
- que l'opération envisagée par Madame LALEU Emmanuelle n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des opérations envisagées, la demande de Madame LALEU Emmanuelle est jugée prioritaire sur celle de Monsieur DEBANC Georges, s'agissant d'une installation ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} : **Monsieur DEBANC Georges** n'est pas autorisé à exploiter **0 ha 45 a 40 ca (parcelle F 894)** situés sur la commune de **MARCILLAC VALLON**, appartenant à l'indivision AUREJAC ;

Monsieur DEBANC Georges est autorisé à exploiter **0 ha 76 a 40 ca (parcelle F 867)** situés sur la commune de **MARCILLAC VALLON**, appartenant à l'indivision AUREJAC ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de **MARCILLAC VALLON**, à l'indivision AUREJAC, propriétaire, et à Madame **ANGLADE Raymonde**, exploitante antérieure.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 septembre 2016

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Préfecture Aveyron

12-2016-09-22-003

Autorisation partielle d'exploiter un bien agricole par M.
GIEYSSE Michel domicilié à Le Mazet 12310
BERTHOLENE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 22 septembre 2016

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015034-0006 du 3 février 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **Monsieur GIEYSSE Michel** domicilié à Le Mazet – 12310 BERTHOLENE, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 avril 2016**,

Considérant :

- que **Monsieur GIEYSSE Michel** a déposé le 3 mars 2016 une demande d'autorisation préalable d'exploiter les parcelles **G 538, G 543, G 544, et G 1138 K** sur la commune de Bertholène pour une surface de **2 ha 28 a 73 ca** ;

- que l'accusé de réception de dossier complet en date du 29 avril 2016 mentionnait à tort les parcelles G 1028, G 536 et G 537 ;

- que **Monsieur CAUSSE Olivier** demeurant à Banc – 12310 BERTHOLENE a transmis par courriel en date du 5 septembre 2016 à la Direction Départementale des Territoires un document signé par Monsieur GIEYSSE Michel en date du 5 janvier 2008 attestant que ce dernier autorise Monsieur CAUSSE Olivier à exploiter plusieurs parcelles lui appartenant, dont les parcelles G 305 (nouvellement G 1138) G 543 et G 544 ;

- que Monsieur CAUSSE Olivier n'a pas reçu congé de Monsieur GIEYSSE Michel pour les parcelles G 305 (nouvellement G 1138) G 543 et G 544 ;

- que Monsieur CAUSSE Olivier a également transmis une copie d'un bulletin de mutation de la MSA en date du 3 avril 2015 indiquant que Monsieur GIEYSSE Michel l'autorise à inscrire sur son relevé MSA la parcelle G 1138 pour partie (0 ha 17 a 20 ca) ;

Arrête

Article 1 :

La décision du 29 août 2016 est abrogée.

Article 2 :

Monsieur GIEYSSE Michel est autorisé à exploiter la parcelle **G 538** située sur la commune de **BERTHOLENE**, d'une contenance totale de **0 ha 14 a 70 ca**, lui appartenant.

Monsieur GIEYSSE Michel n'est pas autorisé à exploiter les parcelles G 305 (nouvellement G 1138), G 543 et G 544 d'une contenance de 2 ha 14 a 03 ca ;

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 22 septembre 2016

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Préfecture Aveyron

12-2016-09-26-004

Décision de délégation de signature aux agents de la
Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron en
matière de fiscalité de l'urbanisme

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Décision de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron en matière de fiscalité de l'urbanisme.

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
DE L'AVEYRON**

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité, ainsi que ses articles L. 520-1 à L. 520-11 relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France ;

Vu les articles R. 332-17 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départementale des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 6 août 2014 nommant M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Samuel BREILLER-TARDY, chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement par intérim,
- Madame Josiane BAYOL, chef de l'unité droits des sols, service aménagement, urbanisme et logement,

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,
- des avis d'admission en non valeur.

Article 2^{ième}

La décision de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron en matière de fiscalité de l'urbanisme en date du 15 juillet 2015 est abrogée le 1^{er} octobre 2016, date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 3^{ième}

La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rodez, le 26 septembre 2016

Le directeur départemental des territoires

Marc TISSEIRE

Préfecture Aveyron

12-2016-09-09-006

Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole : GAEC
de Bernadel (ANDRIEU Marie et Jean-Louis) domicilié à
Soulages 12210 CASSUEJOULS

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 9 septembre 2016

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-soi,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC DE BERNADEL (ANDRIEU Marie et Jean-Louis)** domicilié à Soulages – 12210 CASSUEJOULS, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 mars 2016**,

Vu la décision de prorogation de délai en date du **20 juin 2016**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur GIZARD Jérémy** demeurant à Soulages – 12210 CASSUEJOULS, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 mars 2016**,

Vu la décision de prorogation de délai en date du **20 juin 2016**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur LAURENS Paul** demeurant à Soulages – 12210 CASSUEJOULS, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 mars 2016**,

Vu la décision de prorogation de délai en date du 20 juin 2016,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du 8 septembre 2016,

Considérant :

- que le **GAEC DE BERNADEL** qui met en valeur **63 ha 18 SAU** pour **1,5 actifs** en raison du caractère familial du GAEC et de l'âge de Monsieur ANDRIEU Jean-Louis (> à 55 ans), a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande d'autorisation préalable d'exploiter **2 ha 88 a** situés sur la commune de **CASSUEJOULS**, appartenant à la mairie de CASSUEJOULS ;

- que **Madame ANGLADE Christelle** qui doit s'installer avec la Dotation Jeune Agriculteur, a déposé, dans le cadre de son projet d'installation, une demande d'autorisation préalable d'exploiter **44 ha 09 SAU** en concurrence avec la demande du **GAEC DE BERNADEL** ;

- que **Madame ANGLADE Christelle** n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

- que **Monsieur GIZARD Jérémy**, demeurant à Soulages – 12210 **CASSUEJOULS**, qui met en valeur **44 ha 39 SAU** pour **1 actif** souhaite agrandir son exploitation de **10 ha 57 SAU**, en concurrence avec la demande de **Madame ANGLADE Christelle** ;

- que **Monsieur GIZARD Jérémy** s'est installé avec la la Dotation Jeune Agriculteur le 05/12/2013 ;

- que **Monsieur LAURENS Paul**, demeurant à Soulages – 12210 **CASSUEJOULS**, qui met en valeur **109 ha 42 SAU** pour 1 actif souhaite agrandir son exploitation de 3 ha 03 SAU, en concurrence avec la demande de Madame ANGLADE Christelle ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des opérations envisagées, **les demandes du GAEC DE BERNADEL et de Monsieur LAURENS Paul ne sont pas prioritaires** (agrandissements) sur les demandes de Madame ANGLADE Christelle et de Monsieur GIZARD Jérémy (installations) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} : Le GAEC DE BERNADEL (ANDRIEU Marie et Jean-Louis) n'est pas autorisé à exploiter 2 ha 88 a situés sur la commune de CASSUEJOULS, appartenant à la commune de CASSUEJOULS.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de CASSUEJOULS, propriétaire, et à Monsieur BATUT Alexandre, et exploitant antérieur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 septembre 2016

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Préfecture Aveyron

12-2016-09-09-012

Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole par M.
ARTIS Serge demeurant à Born 12470 PRADES
D'AUBRAC



PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 9 septembre 2016

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Objet : Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur ARTIS Serge** demeurant à Born – 12470 PRADES D'AUBRAC, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **le 29 avril 2016**,

Vu la décision de prorogation de délai en date du **29 juillet 2016**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC DU BRU (ALAZARD Cédric et Jean-Michel)** domicilié au Bru – 12470 PRADES D'AUBRAC, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 juin 2016**,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **8 septembre 2016**,

Considérant :

- que **Monsieur ARTIS Serge**, demeurant à **PRADES D'AUBRAC**, qui met en valeur **110 ha 01 SAU** pour **1 actif** souhaite agrandir son exploitation de **10 ha 84 SAU**, situés sur la commune de **PRADES D'AUBRAC**, appartenant à la mairie de **PRADES D'AUBRAC** ;
- que le **GAEC DU BRU** qui met en valeur **116 ha 69 SAU** pour **2 actifs** a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande d'autorisation préalable d'exploiter **10 ha 84 SAU** en concurrence avec la demande de **Monsieur ARTIS Serge** ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des opérations envisagées, ces deux demandes sont considérées de même rang de priorité, s'agissant chacune d'un d'agrandissement ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014), ces deux demandes de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants ;

	ARTIS Serge 39 ans	GAEC DU BRU ALAZARD Jean-Michel et Cédric (54 et 36 ans)
	PRADES D'AUBRAC	PRADES D'AUBRAC
CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article 9 du SDDSA)		
Surface agricole par actif après opération	120 ha 85	63 ha 77 (prioritaire)
Distance aux bâtiments d'élevage ou siège d'exploitation	1 km	600 m (prioritaire)
Encadrement des taux de chargement	AUBRAC : 1 à 1,4 0,74	AUBRAC : 1 à 1,4 1,09 (prioritaire)
Autres critères		

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande de **Monsieur ARTIS Serge** n'est pas prioritaire sur celles du **GAEC DU BRU** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} : **Monsieur ARTIS Serge** n'est pas autorisé à exploiter **10 ha 84** situés sur la commune de **PRADES D'AUBRAC**, appartenant à la mairie de **PRADES D'AUBRAC** ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de **PRADES D'AUBRAC**, propriétaire, et à Madame **CALMEL Martine**, exploitante antérieure.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 septembre 2016

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Préfecture Aveyron

12-2016-09-09-007

Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole par M.
GIZARD Jérémy demeurant à Soulages 12210
CASSUEJOULS

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 9 septembre 2016

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur GIZARD Jérémy** demeurant à Soulages – 12210 CASSUEJOULS, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 mars 2016**,

Vu la décision de prorogation de délai en date du **20 juin 2016**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC DE BERNADEL (ANDRIEU Marie et Jean-Louis)** domicilié à Soulages – 12210 CASSUEJOULS, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 mars 2016**,

Vu la décision de prorogation de délai en date du **20 juin 2016**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur LAURENS Paul** demeurant à Soulages – 12210 CASSUEJOULS, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 mars 2016**,

Vu la décision de prorogation de délai en date du **20 juin 2016**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Madame ANGLADE Christelle demeurant à Soulages – 12210 CASSUEJOULS**,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **8 septembre 2016**,

Considérant :

- que **Monsieur GIZARD Jérémy**, demeurant à Soulages – 12210 **CASSUEJOULS**, qui met en valeur **44 ha 39 SAU** pour **1 actif** souhaite agrandir son exploitation de **10 ha 57 SAU**, situés sur la commune de **CASSUEJOULS**, appartenant à la mairie de **CASSUEJOULS** ;
- que **Monsieur GIZARD Jérémy** s'est installé avec la la Dotation Jeune Agriculteur le 05/12/2013 ;
- que **Madame ANGLADE Christelle** qui doit s'installer avec la Dotation Jeune Agriculteur, a déposé, dans le cadre de son projet d'installation, une demande d'autorisation préalable d'exploiter **44 ha 09 SAU**, dont **10 ha 57** en concurrence avec la demande de **Monsieur GIZARD Jérémy** ;
- que **Madame ANGLADE Christelle** n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC DE BERNADEL** qui met en valeur **63 ha 18 SAU** pour **1,5 actifs** en raison du caractère familial du GAEC et de l'âge de **Monsieur ANDRIEU Jean-Louis** (> à 55 ans), a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande d'autorisation préalable d'exploiter **2 ha 88 a** en concurrence avec la demande de **Madame ANGLADE Christelle** ;
- que **Monsieur LAURENS Paul**, demeurant à Soulages – 12210 **CASSUEJOULS**, qui met en valeur **109 ha 42 SAU** pour **1 actif** souhaite agrandir son exploitation de **3 ha 03 SAU**, en concurrence avec la demande de **Madame ANGLADE Christelle** ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des opérations envisagées, les demandes de **Madame ANGLADE Christelle et de Monsieur GIZARD Jérémy** (installations) sont **prioritaires** sur les demandes du **GAEC DE BERNADEL et de Monsieur LAURENS Paul** (agrandissements) ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l' AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014), ces deux demandes de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants ;

	ANGLADE Christelle 37 ans	GIZARD Jérémy 26 ans
	CASSUEJOULS	CASSUEJOULS
CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article 9 du SDDSA)		
Surface agricole par actif Après opération	44 ha 09 (prioritaire)	54 ha 96
Distance aux bâtiments d'élevage Ou siège d'exploitation	0 km (prioritaire)	0,8 km
Encadrement des taux De chargement	AUBRAC : 1,4 à 1,8 UGB /ha	AUBRAC : 1,4 à 1,8 UGB/ha
Autres critères	Non soumise	

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande de **Monsieur GIZARD Jérémy** n'est pas prioritaire sur celles de **Madame ANGLADE Christelle** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} : **Monsieur GIZARD Jérémy** n'est pas autorisé à exploiter **10 ha 57** situés sur la commune de **CASSUEJOULS**, appartenant à la mairie de **CASSUEJOULS** ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de **CASSUEJOULS**, propriétaire, et à Monsieur **BATTUT Alexandre**, exploitant antérieur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 septembre 2016

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Préfecture Aveyron

12-2016-09-09-008

Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole par M.
LAURENS Paul demeurant à Soulages 12210
CASSUEJOULS

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 9 septembre 2016

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur LAURENS Paul** demeurant à Soulages – 12210 CASSUEJOULS, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 mars 2016**,

Vu la décision de prorogation de délai en date du **20 juin 2016**,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC DE BERNADEL (ANDRIEU Marie et Jean-Louis)** domicilié à Soulages – 12210 CASSUEJOULS, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 mars 2016**,

Vu la décision de prorogation de délai en date du **20 juin 2016**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur GIZARD Jérémy** demeurant à Soulages – 12210 CASSUEJOULS, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 mars 2016**,

Vu la décision de prorogation de délai en date du 20 juin 2016,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du 8 septembre 2016,

Considérant :

- que **Monsieur LAURENS Paul**, demeurant à Soulages – 12210 CASSUEJOULS, qui met en valeur **109 ha 42 SAU** pour 1 actif souhaite agrandir son exploitation de **3 ha 03 SAU**, situés sur la commune de **CASSUEJOULS**, appartenant à la mairie de CASSUEJOULS ;
- que **Madame ANGLADE Christelle** qui doit s'installer avec la Dotation Jeune Agriculteur, a déposé, dans le cadre de son projet d'installation, une demande d'autorisation préalable d'exploiter **44 ha 09 SAU** en concurrence avec la demande de Monsieur LAURENS Paul ;
- que Madame ANGLADE Christelle n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC DE BERNADEL** qui met en valeur **63 ha 18 SAU** pour **1,5 actifs** en raison du caractère familial du GAEC et de l'âge de Monsieur ANDRIEU Jean-Louis (> à 55 ans), a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande d'autorisation préalable d'exploiter **2 ha 88 a** en concurrence avec la demande de **Madame ANGLADE Christelle** ;
- que **Monsieur GIZARD Jérémy**, demeurant à Soulages – 12210 CASSUEJOULS, qui met en valeur **44 ha 39 SAU** pour **1 actif** souhaite agrandir son exploitation de **10 ha 57 SAU**, en concurrence avec la demande de **Madame ANGLADE Christelle** ;
- que **Monsieur GIZARD Jérémy** s'est installé avec la la Dotation Jeune Agriculteur le 05/12/2013 ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des opérations envisagées, **les demandes du GAEC DE BERNADEL et de Monsieur LAURENS Paul ne sont pas prioritaires** (agrandissements) sur les demandes de Madame ANGLADE Christelle et de Monsieur GIZARD Jérémy (installations) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur LAURENS Paul n'est pas autorisé à exploiter 3 ha 03 a situés sur la commune de CASSUEJOULS, appartenant à la commune de CASSUEJOULS.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de CASSUEJOULS, propriétaire, et à Monsieur BATUT Alexandre, exploitant antérieur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 septembre 2016

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Préfecture Aveyron

12-2016-09-09-013

Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole par M.
ROQUELAURE Christian demeurant à Bertholène
d'Alayrac 12500 ESPALION

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 9 septembre 2016

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur ROQUELAURE Christian** demeurant à Bertholène d'Alayrac – 12500 ESPALION, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 mai 2016**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur BURGIERE Bernard** demeurant à Dayrac – 12190 COUBISOU, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **16 juin 2016**,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **8 septembre 2016**,

Considérant :

- que **Monsieur ROQUELAURE Christian**, demeurant à **ESPALION**, qui met en valeur **58 ha 38 SAU** pour **1 actif** souhaite agrandir son exploitation de **4 ha 21 a 27 ca**, situés sur la commune de **COUBISOU**, appartenant à Monsieur **GUEDON Denis** ;

- que **Monsieur BURGUIERE Bernard** qui met en valeur **33 ha 02 SAU** pour **1 actif** a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande d'autorisation préalable d'exploiter **4 ha 21 a 27 ca**, en concurrence avec la demande de **Monsieur ROQUELAURE Christian** ;

- que **Monsieur BURGUIERE Bernard** n'est pas soumis à autorisation d'exploiter au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des opérations envisagées, ces deux demandes d'agrandissement sont considérées de même rang de priorité, ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014), ces deux demandes de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants ;

	ROQUELAURE Christian 45 ans	BURGUIERE Bernard (45 ans)
	ESPALION	COUBISOU
CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article 9 du SDDSA)		
Surface agricole par actif après opération	62 ha 59	37 ha 23 (prioritaire)
Distance aux bâtiments d'élevage ou siège d'exploitation	0,5 km (prioritaire)	2,5 km
Encadrement des taux de chargement	VIADENE : 1 à 1,4 1,14	VIADENE : 1 à 1,4 1,04
Autres critères		Non soumis

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande de **Monsieur ROQUELAURE Christian** n'est pas prioritaire sur celle de **Monsieur BURGUIERE Bernard** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} : **Monsieur ROQUELAURE Christian** n'est pas autorisé à exploiter **4 ha 21 a 27 ca** situés sur la commune de **COUBISOU**, appartenant à Monsieur **GUEDON Denis** ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de **COUBISOU** et à Monsieur **GUEDON Denis**, propriétaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 septembre 2016

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Préfecture Aveyron

12-2016-09-09-010

Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole par M.
SABRIE Christophe demeurant à Born 12470 PRADES
D'AUBRAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 9 septembre 2016

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Objet : Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur SABRIE Christophe** demeurant à Born – 12470 **PRADES D'AUBRAC**, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **30 mai 2016**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC DU BELNOM (VIALARET Stéphanie et Bertrand)** domicilié à Le Belnom – 12470 **PRADES D'AUBRAC**, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **30 juin 2016**,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **8 septembre 2016**,

Considérant :

- que **Monsieur SABRIE Christophe**, demeurant à **PRADES D'AUBRAC**, qui met en valeur **120 ha 68 SAU** pour **1 actif** souhaite agrandir son exploitation de **12 ha 52 SAU**, situés sur la commune de **PRADES D'AUBRAC**, appartenant à la mairie de **PRADES D'AUBRAC** ;
- que **Monsieur SABRIE Christophe** s'est installé avec la **DJA** le **20 janvier 2014** ;
- que le **GAEC DU BELNOM** qui met en valeur **152 ha 96 SAU** pour **2 actifs** a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande d'autorisation préalable d'exploiter **12 ha 52 SAU** en concurrence avec la demande de **Monsieur SABRIE Christophe** ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'**AVEYRON** (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des opérations envisagées et compte tenu du ratio "surface agricole par actif après opération" de **Monsieur SABRIE Christophe** qui est supérieur à 1,3 (2,66), ces deux demandes sont considérées de même rang de priorité ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'**AVEYRON** (article 9 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014), ces deux demandes de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants ;

	SABRIE Christophe 24 ans	GAEC DU BELNOM VIALARET Bertrand et Stéphanie (44 et 35 ans)
	PRADES D'AUBRAC	PRADES D'AUBRAC
CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article 9 du SDDSA)		
Surface agricole par actif après opération	133 ha 20	82 ha 74 (prioritaire)
Distance aux bâtiments d'élevage ou siège d'exploitation	3,5 km	1 km (prioritaire)
Encadrement des taux de chargement	AUBRAC : 1 à 1,4 0,45	AUBRAC : 1 à 1,4 1,04 (prioritaire)
Autres critères	Installation	

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande de **Monsieur Christophe SABRIE** n'est pas prioritaire sur celle du **GAEC DU BELNOM** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'**AVEYRON**,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} : **Monsieur SABRIE Christophe** n'est pas autorisé à exploiter **12 ha 52** situés sur la commune de **PRADES D'AUBRAC**, appartenant à la mairie de **PRADES D'AUBRAC** ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à **Monsieur le Maire de PRADES D'AUBRAC**, propriétaire, et à **Madame CALMEL Martine**, exploitante antérieure.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 septembre 2016

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Préfecture Aveyron

12-2016-09-09-014

Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole par Mme
MARTY Christiane demeurant à Le Rouve 12410
SALLES CURAN

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 9 septembre 2016

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Madame MARTY Christiane** demeurant à Le Rouve – 12410 **SALLES CURAN**, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré **le 29 mars 2016**,

Vu la décision de prolongation de délai en date du **4 juillet 2016**

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur TERRAL Laurent** demeurant à Le Rouve – 12410 **SALLES CURAN**, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré **le 20 juillet 2016**,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **8 septembre 2016**,

Considérant :

- que **Madame MARTY Christiane**, qui met en valeur **58 ha 95 SAU** pour **0,5 actif** souhaite agrandir son exploitation de **6 ha 88 SAU**, situés sur la commune de **SALLES CURAN**, appartenant au Conservatoire du Littoral ;
- que **Monsieur TERRAL Laurent** qui met en valeur **67 ha 31 SAU** pour **1 actif**, a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande d'autorisation préalable d'exploiter **6 ha 88 SAU** en concurrence avec la demande de **Madame MARTY Christiane**;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des opérations envisagées, ces deux demandes d'agrandissement sont considérées de même rang de priorité ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014), ces deux demandes de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants ;

	TERRAL Laurent 35 ans	MARTY Christiane 58 ans
	SALLES CURAN	SALLES CURAN
CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article 9 du SDDSA)		
Surface agricole par actif après opération	73 ha 99 (prioritaire)	131 ha 26
Distance aux bâtiments d'élevage ou siège d'exploitation	1,8 km	1,5 km (prioritaire)
Encadrement des taux de chargement	LEVEZOU : 1 à 1,4 1,70 (prioritaire)	LEVEZOU : 1 à 1,4 0
Autres critères		BIO

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande de **Monsieur TERRAL Laurent** est prioritaire sur celle de au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} : **Madame MARTY Christiane** n'est pas autorisée à exploiter **6 ha 88** situés sur la commune de **SALLES CURAN**, appartenant au Conservatoire du Littoral ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de **SALLES CURAN**, au Conservatoire du Littoral, propriétaire, et à Monsieur **LABIT Christian**, exploitant antérieur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 septembre 2016

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Préfecture Aveyron

12-2016-09-26-002

Subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE,
directeur de la direction départementale des territoires de
l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité

PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 26 septembre 2016

Objet : Subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité.

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

SUR proposition du directeur de la direction départementale des territoires ;

ARRETE

Section 1

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc TISSEIRE, la délégation de signature, indiquée à **la section 1** de l'arrêté du 12 octobre 2015 qui lui est conférée, est exercée par Mme Laure VALADE, directrice adjointe de la direction départementale des territoires ou à défaut par les chefs de service suivants :

- M. Xavier PIOLIN, responsable mission pilotage et stratégie en charge du secrétariat général,
- Mme Delphine TORRES, chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité,
- M. Renaud RECH, chef du service eau et biodiversité,
- M. Daniel RODIER, chef du service agriculture, forêt et développement rural.

Article 2^{ième}

La subdélégation conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté aux chefs de service est subdéléguée aux adjoints suivants :

- M. Christian BRUGIE, adjoint au responsable mission pilotage et stratégie en charge du secrétariat général,
- Mme Christel ALAUZET, adjointe au chef du service agriculture, forêt et développement rural,
- M. Serge BOUTEILLER, adjoint au chef du service eau et biodiversité,
- M. Bernard LACOMBE, adjoint au chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité,
- M. Samuel BREILLER-TARDY, adjoint au chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, tous les actes qui relèvent de l'activité du service.

Article 3^{ième}

La subdélégation conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté aux chefs de service est subdéléguée aux chefs d'unités pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service.

Article 4^{ième}

Subdélégation de signature est en outre donnée aux chefs d'unité suivants pour le service agriculture, forêt et développement rural :

- Mme Christel ALAUZET, chef de l'unité agriculture durable et développement rural, adjointe au chef de service,
- Mme Hélène BELLOC, chef de l'unité modernisation et transmission des exploitations,
- Mme Giliane DESCHANELS, chef de l'unité coordination et gestion des contrôles,
- M. Jean-Luc ENJALBERT, chef de l'unité forêt, foncier agricole et mesures conjoncturelles,
- M. Thierry GERAUD, responsable de la mission gestion des usagers, baux ruraux et appui juridique,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, tous les actes qui relèvent de leur unité.

Article 5^{ième}

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'agence et adjoints désignés ci-dessous à l'effet de signer :

- Dans les limites prévues par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015,
- Dans les limites de leurs attributions,

en ce qui concerne les domaines relevant de leur agence territoriales, et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de leur agence, tels que les congés annuels en vue de garantir la

continuité du service. La limitation territoriale ne s'applique pas au domaine de «l'application du droit des sols» (cf. paragraphe «Urbanisme, application droit des sols» de l'arrêté visé ci-dessus).

Chefs d'agence :

Prénom – Nom	Fonctions
M. Jean-Claude LEZE	chef de l'agence ouest à Villefranche
Mme Marie-Cécile DURAND	chef de l'agence Centre-Nord à Espalion
M. Stéphane BOUTONNET	chef de l'agence sud à Millau

Adjoints des chefs d'agence :

Prénom – Nom	Fonctions
M. Raymond LAURENS	Adjoint au chef de l'agence Centre-Nord
M. Christian PONT	Adjoint au chef de l'agence ouest à Villefranche
M. Dominique SALLES	Adjoint au chef de l'agence sud à Millau

Article 6^{ième}

En outre, subdélégation de signature est donnée sous le contrôle et la responsabilité des délégataires désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, et ce dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous :

Mme Josiane BAYOL, chef de l'unité droit des sols à l'effet de signer les avis et les décisions relatifs au domaine de l'application du droit des sols,

Mme Gisèle BOUSSAGUET, unité sécurité et infrastructure et circulation, à l'effet de signer les autorisations et dérogations relatives aux domaines des transports et de la circulation,

M. Nicolas FLOUEST, chef de l'unité prévention des risques à l'effet de signer les autorisations et avis relatifs au domaine public fluvial et aux zones inondables,

M. Michel CALMES, unité sécurité et infrastructure et circulation, à l'effet de signer les autorisations et dérogations relatives aux domaines des transports et de la circulation,

Mme Nathalie CHARPIAT, adjointe au chef de l'unité droit des sols à l'effet de signer les avis et décisions relatifs au domaine de l'application du droit des sols en cas d'empêchement de Mme Josiane BAYOL,

M. Sylvain COUFFIGNAL, mission gestion de crise, à l'effet de signer les autorisations et dérogations relatives aux domaines des transports et de la circulation,

M. J-Pierre ESCASSUT, chef de la mission gestion de crise et sécurité routière à l'effet de signer les autorisations et dérogations relatives aux domaines des transports et de la circulation, les avis relatifs au domaine des réseaux routiers ainsi que les décisions et documents relatifs au domaine de l'éducation routière,

M. Didier HIBERT, coordination et observatoire départemental de sécurité routière, à l'effet de signer les autorisations et dérogations relatives aux domaines des transports et de la circulation,

M. Arnaud ANINAT, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, chargé des départements de l'Aveyron et du Tarn, à l'effet de signer les décisions et documents relatifs au domaine de l'éducation routière,

M. Cyril PAILHOUS, chef de l'unité ressources, prélèvements, planification, à l'effet de signer les avis et les déclarations relatifs au domaine de l'application de la police de l'eau,

M. Gilbert PORTAL, unité sécurité et infrastructure et circulation, à l'effet de signer les autorisations et dérogations relatives aux domaines des transports et de la circulation,

Article 7^{ième}

Les cadres de permanence désignés ci-dessous sont autorisés à signer tout acte nécessaire dans le domaine des transports et de la circulation :

- Mme Christel ALAUZET, adjointe au chef de service agriculture, forêt et développement rural,
- M. Serge BOUTEILLER, adjoint au chef de service eau et biodiversité,
- M. Bernard LACOMBE, adjoint au chef de service énergie, risques, bâtiment et sécurité,
- M. Jean-Claude LEZE, chef de l'agence ouest à Villefranche,
- Mme M-Cécile DURAND, chef de l'agence centre-nord à Espalion,
- M. Raymond LAURENS, adjoint au chef de l'agence centre-nord,
- M. Christian BRUGIE, adjoint au responsable mission pilotage et stratégie en charge du secrétariat général,
- M. Dominique SALLES, adjoint au chef de l'agence sud,
- M. Christian PONT, adjoint au chef de l'agence ouest à Villefranche
- M. Stéphane BOUTONNET, chef de l'agence sud à Millau.
- M. Samuel BREILLER-TARDY, adjoint au chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement,

Section 2

PERSONNES REPRÉSENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 8^{ième}

M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires, subdélègue la compétence pour exercer la fonction de représentant de pouvoir adjudicateur définie à la section 2 de l'arrêté du 12 octobre 2015 à Mme Laure VALADE, directrice adjointe de la direction départementale des territoires ainsi qu'à :

- M. Xavier PIOLIN, responsable mission pilotage et stratégie en charge du secrétariat général,
- Mme Delphine TORRES, chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité,
- M. Renaud RECH, chef du service eau et biodiversité,
- M. Daniel RODIER, chef du service agriculture, forêt et développement rural.

Article 9^{ième}

Subdélégation de signature est donnée en matière de commande aux agents mentionnés dans la présente section pour les montants indiqués ci-dessous :

a : 90 000€ H.T

b : 10 000€ H.T

c : 1 000 € H.T

lorsqu'il est fait explicitement mention de la référence **a, b ou c**.

Article 10^{ième}

Subdélégation est donnée aux agents suivants de signer les commandes donnant lieu à un prix inférieur au montant indiqué à l'article 9^{ième} du présent arrêté pour les programmes relevant de la compétence de leur service et dans les limites de leurs attributions et constater le service fait, à l'exception des programmes 215, 217 et 333.

Prénom – Nom	Fonctions / affectation	Référence du montant
M. J-Marc FLOTTES	inspecteur permis de conduire et éducation routière	c
M. Claude PRESNE	inspecteur permis de conduire et éducation routière	c
M. J-Pierre ESCASSUT	chef de la mission gestion de crise et sécurité routière	b
M. Nicolas FLOUEST	chefs de l'unité prévention des risques	c
M. Sylvain COUFFIGNAL	mission gestion de crise et sécurité routière	c
M. Didier HIBERT	mission gestion de crise et sécurité routière	c

Article 11^{ième}

Subdélégation est donnée aux agents suivants de signer les commandes donnant lieu à un prix inférieur au montant indiqué à l'article 5^{ième} – section 1 – du présent arrêté pour les programmes 215, 217 et 333 et constater le service fait.

Prénom – Nom	Fonctions / affectation	Référence du montant
Mme Simone MARTY	unité finance, patrimoine et logistique	b
M. Jean-Claude DARRES	chef de l'unité finance, patrimoine et logistique	b
M. Philippe. TRANCHARD	unité finance, patrimoine et logistique	c
Mme Régine GOMBERT	unité finance, patrimoine et logistique	c
M. Alain CREBASSA	unité finance, patrimoine et logistique	c
Mme Annie VEYRAC	unité finance, patrimoine et logistique	c
Mme Josiane CRANSAC	unité finance, patrimoine et logistique	c
Mme Agnès ESCASSUT	Secrétaire de direction	c
Mme Christiane FABRE	Service énergie, risques, bâtiment et sécurité	c
Mme Régine SUDRES	Service aménagement du territoire, urbanisme et logement	c
Mme Bernadette DENOIT	Service aménagement du territoire, urbanisme et logement	c
Mme Rosine ARNAL	Service agriculture, forêt et développement rural	c
Mme Laurence TALLONE	Service agriculture, forêt et développement rural	c
Mme Sylvie SINGLARD	Service eau et biodiversité	c
Mme Christine BOUDES	Service eau et biodiversité	c
M. Christophe MAJOREL	Agence Centre-Nord	c
Mme Colette VIOULAC	Agence Centre-Nord	c
Mme Mireille BOULET	Agence Sud	c
M. Philippe AROCAS	Agence Sud	c
Mme Danièle DELAGNES	Agence Ouest	c

Section 3
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12^{ième}

L'arrêté de subdélégation du 1^{er} avril 2016 et l'arrêté modificatif du 26 avril 2016 sont abrogés le 1^{er} octobre 2016, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 13^{ième}

Une copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le Préfet de l'Aveyron,
- à M. le directeur régional des finances publiques,
- aux intéressés.

Article 14^{ième}

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la direction départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Marc TISSEIRE

Préfecture Aveyron

12-2016-09-26-003

Subdélégations de signature en qualité de responsable
d'unité opérationnelle de M. Marc TISSEIRE, directeur de
la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux
agents placés sous son autorité

PREFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté du 26 septembre 2016

Objet : Subdélégations de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron;

SUR proposition du directeur de la direction départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc TISSEIRE, la délégation de signature de l'article 1 de l'arrêté du 13 octobre 2015 qui lui est conférée est exercée par Mme Laure VALADE, directrice adjointe de la direction départementale des territoires, ou à défaut par les chefs de service suivants :

- M. Xavier PIOLIN, responsable mission pilotage et stratégie en charge du secrétariat général,
- Mme Delphine TORRES, chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité,
- M. Renaud RECH, chef du service eau et biodiversité,
- M. Daniel RODIER, chef du service agriculture, forêt et développement rural.

Article 2^{ième}

La subdélégation de signature de l'article 1 de l'arrêté du 13 octobre 2015 conférée à M. Marc TISSEIRE est exercée par Mme Laure VALADE, directrice adjointe de la direction départementale des territoires et par M. Xavier PIOLIN, responsable mission pilotage et stratégie en charge du secrétariat général.

Article 3^{ième}

Subdélégation de signature est attribuée aux adjoints des chefs de service suivants :

- M. Christian BRUGIE, adjoint au responsable mission pilotage et stratégie en charge du secrétariat général,
- Mme Christel ALAUZET, adjointe au chef de service agriculture, forêt et développement rural,
- M. Serge BOUTEILLER, adjoint au chef de service eau et biodiversité,
- M. Bernard LACOMBE, adjoint au chef de service énergie, risques, bâtiment et sécurité,
- M. Samuel BREILLER-TARDY, adjoint au chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes référencés à l'article 1 de l'arrêté du 13 octobre 2015.

Article 4^{ième}

Subdélégation de signature est en outre donnée aux chefs d'unité suivants pour le service agriculture, forêt et développement rural :

- Mme Christel ALAUZET, chef de l'unité agriculture durable et développement rural, adjointe au chef de service,
- Mme Hélène BELLOC, chef de l'unité modernisation et transmission des exploitations,
- Mme Giliane DESCHANELS, chef de l'unité coordination et gestion des contrôles,
- M. Jean-Luc ENJALBERT, chef de l'unité forêt, foncier agricole et mesures conjoncturelles,
- M. Thierry GERAUD, responsable de la mission gestion des usagers, baux ruraux et appui juridique,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes référencés à l'article 1 de l'arrêté du 13 octobre 2015.

Article 5^{ième}

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Jean-Claude DARRES, responsable de l'unité finance patrimoine et logistique et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Simone MARTY de l'unité finance patrimoine et logistique, à

l'effet de signer :

- les propositions d'affectation et d'engagement comptable auprès du contrôleur financier déconcentré, et du centre de prestation comptable mutualisé,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les titres de perception.

Article 6^{ième}

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature à l'exception des programmes 215, 217 et 333.

Noms	Service / Unité
M. Jean-Pierre ESCASSUT	SERBS/mission gestion de crise et sécurité routière
M. Nicolas FLOUEST	SERBS/unité prévention des risques
M. Jérôme SOUYRI	SATUL/unité habitat logement

Article 7^{ième}

1-Habilitation est donnée aux agents suivants à l'effet de valider les formulaires Chorus :

- Mme Josiane CRANSAC,
- Mme Annie VEYRAC.

2-Habilitation est donnée à Mme Régine SUDRES et à M. Pierre MENEL à l'effet de valider les formulaires GALION.

3-Habilitation est donnée aux agents suivants à l'effet d'assurer les missions de gestionnaire valideur de crédits tel que le profil est décrit dans l'application de gestion des missions et des frais de déplacement CHORUS Déplacements Temporaires :

- Mme Josiane CRANSAC,
- Mme Annie VEYRAC,
- Mme Régine SUDRES.

Article 8^{ième}

L'arrêté de subdélégation du 1^{er} avril 2016 est abrogé le 1^{er} octobre 2016, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9^{ième}

Une copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le Préfet de l'Aveyron,
- à M. le directeur régional des finances publiques,
- aux intéressés.

Article 10^{ième}

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la direction départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Marc TISSEIRE